

**CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

Dossier ...

Décision n°869-D

Plainte en date du 22/03/10
de M. D — Pharmacien à ...
c/ le SELAS AB à ...
exploitée par Mme B (n° ordre ...) et par M. A (n°ordre ...)

***Décision du conseil de l'ordre
de déférer en date du : 25 juillet 2011***

**Audience du 10 octobre 2011
Décision rendue publique
par affichage le 20 octobre 2011**

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline, la décision en date du 25 juillet 2011 par laquelle le conseil de l'ordre, saisi d'une plainte présentée par M. D, pharmacien à ..., à l'encontre de la SELAS AB exploitée par Mme B et M. A, pharmaciens au ..., a décidé de déférer ces derniers devant la chambre de discipline ;

La dite décision énonce que l'insertion au profit de l'officine AB, dans une rubrique de l'édition du « C » est contraire aux dispositions des articles R 4235-21: «*Il est interdit de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale.* », R 4235-22: «*Il est interdit de solliciter la clientèle par des procédés en moyens contraires à la dignité de la profession* », R-4235-34 : «*Tous les pharmaciens (...) doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres* », R-4235-30 «*toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure* »;

Vu la plainte de M. D ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie figurant aux articles R. 4235-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2011:

- le rapport de Mme R,

- les observations de Maître Laure Denervaud représentant de M. A et Mme B et ceux-ci en leurs explications;

M. A et Mme B ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article R-4235-21 du code de la santé publique : «*Il est interdit de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale.* » ; qu'aux termes de l'article R 4235-22 du même code : «*Il est interdit de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ; qu'aux termes de l'article R-4235-30 : «*Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un préposé du « C » s'est présenté à M. A et Mme B en vue de signaler l'ouverture continue de leur officine située à ... sous l'enseigne Pharmacie AB ; que ceux-ci ont donné leur accord de principe et un encart signalétique est paru dans l'ouvrage « C » ; que nonobstant la circonstance que M. A et Mme B auraient, postérieurement à cette parution, pris l'attache du « C » pour faire part de leur souhait de ne pas paraître dans cet ouvrage édité annuellement, leur accord de principe donné dans un premier temps révèle une négligence ayant eu pour effet de porter atteinte aux principes énoncés par les dispositions précités des articles R-4235-21, R-4235-22 et R-4235-30 du code de la santé publique ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise par M. A et Mme B en prononçant à ces derniers la sanction d'avertissement ;

DECIDE

Article 1 : La sanction d'avertissement est prononcée à l'encontre de M. A et de Mme B.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A, à Mme B, à M. D, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports, au président du conseil national de l'ordre des pharmaciens. Copie en sera adressée à Me Denervaud, avocate.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par :

M. Marc Paganel, vice-président du tribunal administratif de Lille, président ;

Mmes et MM David Alapini, Jean Arnoult, Nicolas Benault, Luc Dubreuil, Patrice Vigier, Nadine Huret, Claudine Huchette, Marie-Noëlle Cadiou, Véronique Lauwerie, membres de la chambre de discipline;

Assistait au délibéré avec voix consultative : Mme Maryse Pandolfo, pharmacien inspecteur de l'ARS

Le Vice-président du Tribunal Administratif de

Lille Président de la chambre disciplinaire

Marc PAGANEL

Signé